



Informations de base	
2003/0201(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Protection des récifs coralliens en eau profonde contre les effets du chalutage dans une zone située au nord-ouest de l'Écosse Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité Zone géographique Royaume-Uni	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		ATTWOOLL Elspeth (ELDR)	02/10/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2573	2004-03-22	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/08/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0519 	Résumé

22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/2004	Vote en commission		Résumé
20/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0019/2004	
10/02/2004	Décision du Parlement	T5-0070/2004	Résumé
22/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0201(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/20059

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0019/2004	20/01/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0070/2004 JO C 097 22.04.2004, p. 0031-0079 E	10/02/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0519 	27/08/2003	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Protection des récifs coralliens en eau profonde contre les effets du chalutage dans une zone située au nord-ouest de l'Écosse

2003/0201(CNS) - 22/03/2004 - Acte final

OBJECTIF : protéger les récifs coralliens en eau profonde contre les effets du chalutage dans une zone située au nord-ouest de l'Écosse. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 602/2004/CE du Conseil modifiant le règlement 850/98/CE en ce qui concerne la protection des récifs coralliens en eau profonde contre les effets du chalutage dans une zone située au nord-ouest de l'Écosse ("Darwin Mounds"). CONTENU : à la lumière des données scientifiques disponibles, le Conseil a adopté à l'unanimité un règlement qui vise à interdire l'utilisation de tout chalut de fond ou engin traînant similaire dans la zone définie des Darwin Mounds, en vue de protéger les récifs coralliens en eau profonde des effets du chalutage. Le règlement 850/98/CE du Conseil établit des restrictions concernant l'utilisation d'engins traînants démersaux. Ce règlement est modifié pour ce qui est de la zone dans laquelle il est interdit d'utiliser des chaluts de fonds ou des engins traînant similaires. La zone initiale, située au nord-ouest de l'Écosse et définie dans la proposition, a cependant été modifiée par le Conseil: elle a été légèrement réduite à la suite de nouvelles évaluations scientifiques concernant les parties nord-ouest et nord-est de la zone. ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/08/2004.

Protection des récifs coralliens en eau profonde contre les effets du chalutage dans une zone située au nord-ouest de l'Écosse

2003/0201(CNS) - 10/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Elspeth ATTWOOLL (ELDR, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition. Pour le Parlement, il devrait être clair que les mesures de la Commission doivent se limiter aux seuls engins de pêche qui endommagent effectivement les récifs coralliens. En outre, les conseils consultatifs régionaux devraient être consultés sur la gestion de la pêche dans les "Darwin Mounds".

Protection des récifs coralliens en eau profonde contre les effets du chalutage dans une zone située au nord-ouest de l'Écosse

2003/0201(CNS) - 27/08/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : protéger les récifs coralliens en eau profonde contre les effets du chalutage dans une zone située au nord-ouest de l'Écosse. CONTENU : le processus d'intégration des exigences en matière de protection environnementale dans la politique commune de la pêche requiert l'adoption de mesures destinées à limiter le plus possible les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins. Il ressort de rapports scientifiques récents que certains habitats en eau profonde doivent être protégés contre l'érosion mécanique due aux engins de pêche. Il s'agit notamment des habitats constitués par des colonies de coraux en eau profonde (*Lophelia pertusa*), telles que celles découvertes récemment dans le nord-ouest de l'Écosse et connues sous le nom de "Darwin Mounds". Compte tenu de l'importance que peuvent avoir pour la survie de ces habitats les dommages causés par l'action érosive des chaluts de fond, il est proposé d'interdire l'utilisation de ces engins dans les Darwin Mounds en modifiant le règlement en vigueur concernant les mesures techniques (règlement 850/98/CE). D'autre part et compte tenu de ce que les dommages risquent d'être irréversibles ou très difficiles à réparer, la Commission s'apprête à arrêter un règlement prévoyant une interdiction similaire au moyen d'une mesure d'urgence au sens de l'article 7 du règlement 2371/2002/CE. La mesure présente des avantages considérables pour l'environnement sans entraîner de conséquences majeures pour l'industrie de la pêche, étant donné qu'il sera possible de continuer à pêcher au moyen de chaluts de fond en dehors de la partie relativement limitée des lieux de pêche où sont situés les Darwin Mounds et, à l'intérieur de la zone protégée, au moyen d'engins traînants n'opérant pas en contact avec le fond, tels que des chaluts pélagiques et des palangres, des sennes tournantes et d'autres engins fixes.